



Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Plan Local d'Urbanisme ANNEXES Délimitation des zones archéologiques

REÇU LE 30 JAN. 2009



Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Le Président

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006



Elaboration du PLU intercommunal approuvée le :
26/06/2008 complété le 18/12/2008

**PREFECTURE DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS**

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LILLE, le 30 NOV. 2007

Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur
les communes de l'arrondissement de Béthune

LE PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD

Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1,

Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en
matière d'archéologie préventive,

Vu l'avis de la Commission interrégionale lors de sa session des 26, 27 et 28 mars 2007,

Considérant que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique; des abords
d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé; des critères ou indices
susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sont identifiés
sur le territoire communal,

Arrête

Article 1^{er} : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de
l'arrondissement de Béthune sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées
"zonage archéologique".

A l'intérieur de ces zones, tous travaux dont la réalisation est subordonnée
à l'une des autorisations reprise au 1 de l'article 4 du décret
n° 2004-490 susvisé (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations ou de
travaux divers, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autorisation de lotissement, ZAC...)
devra être transmis au sous-préfet d'arrondissement qui communiquera le dossier pour instruction au
préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie du
Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq) par l'autorité
compétente en charge de l'instruction du dossier, selon les modalités précisées à l'article 8 du
décret 2004-804 sus-visé, pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m².

3 : Zones figurées en bleu sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m².

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le Préfet de département où elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Pas-de-Calais et en mairie.

Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région
Nord - Pas-de-Calais,
et par délégation,
Le Chef de Bureau,


Romain LORTHOLARY.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2007

Le Préfet,

Daniel CANEPA.



Archéologie préventive Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine.

Note d'accompagnement des arrêtés de zonage

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour application du code du patrimoine, prévoit la création de zones et de seuils de surfaces, par arrêté du préfet de région. En fonction de ces zones et de ces seuils, les dossiers relatifs à certains travaux ou procédures d'aménagement du territoire doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

I - Principes généraux du zonage archéologique

Les arrêtés de zonage et de seuils sont des instruments de gestion administrative. La détermination des zones et des seuils est fondée sur des critères de connaissance préalable et sur la notion de présomption d'éléments du patrimoine archéologique (contexte géologique, configuration topographique, toponymie, éléments anciens du paysage, gisements connus).

Le zonage archéologique régit la transmission, pour instruction, des dossiers relatifs à des projets d'urbanisme au préfet de région. Il ne préjuge en aucune manière la nature des prescriptions éventuelles émises par celui-ci.

Arrêté par le préfet de région, le zonage archéologique est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Afin de garantir l'information du public et des services instructeurs, il est demandé de faire figurer l'arrêté de zonage archéologique dans les annexes des documents d'utilisation des sols (PLU, cartes communales, SCOT...)

II - Champ d'application des transmissions de dossiers d'urbanisme au préfet de région

La saisine du préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie) est visée par les articles 1, 4, et 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 :

Le zonage archéologique et ses implications sont quant à eux visés aux articles 4 1) et 5. Ainsi, l'obligation de saisine du préfet de région peut concerner des travaux ou opérations situés dans ou en dehors du zonage archéologique, en fonction du type d'aménagement à réaliser.

Article 1:

«Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.»

Article 4:

«Entrent dans le champ de l'article 1er :

Les dossiers concernés par le zonage archéologique nécessitant une saisine du préfet de région

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
- d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
- e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;»

Les dossiers d'urbanisme en dehors du zonage archéologique mais nécessitant une saisine du préfet de région

«2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.»

Article 5 : établissement du zonage archéologique

«Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.»

Article 8: Modalités de transmission des dossiers au préfet de région

«I. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en

application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

II. - Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.»

Pour les demandes instruites au nom de l'Etat, le Préfet de région (DRAC- Service Régional de l'Archéologie) sera saisi directement par les services instructeurs de la DDE. Dans tous les cas, le tri des dossiers sera effectué, selon les zones et les seuils, par les services instructeurs concernés.

Coordonnées des services:

Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais: DRAC- Service Régional de l'Archéologie: ferme St-Sauveur Avenue du Bois 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - 03 20 91 38 69

Préfecture du département du Nord: DRCT - bureau de l'urbanisme et de la protection des sites, correspondant: Mme DESMET - 03 20 30 53 58

DDE: 44 rue de Tournai B.P. 289 59019 LILLE CEDEX, correspondant: Monsieur DEMEULEMEESTER - 03 20 40 55 16.

Références juridiques:

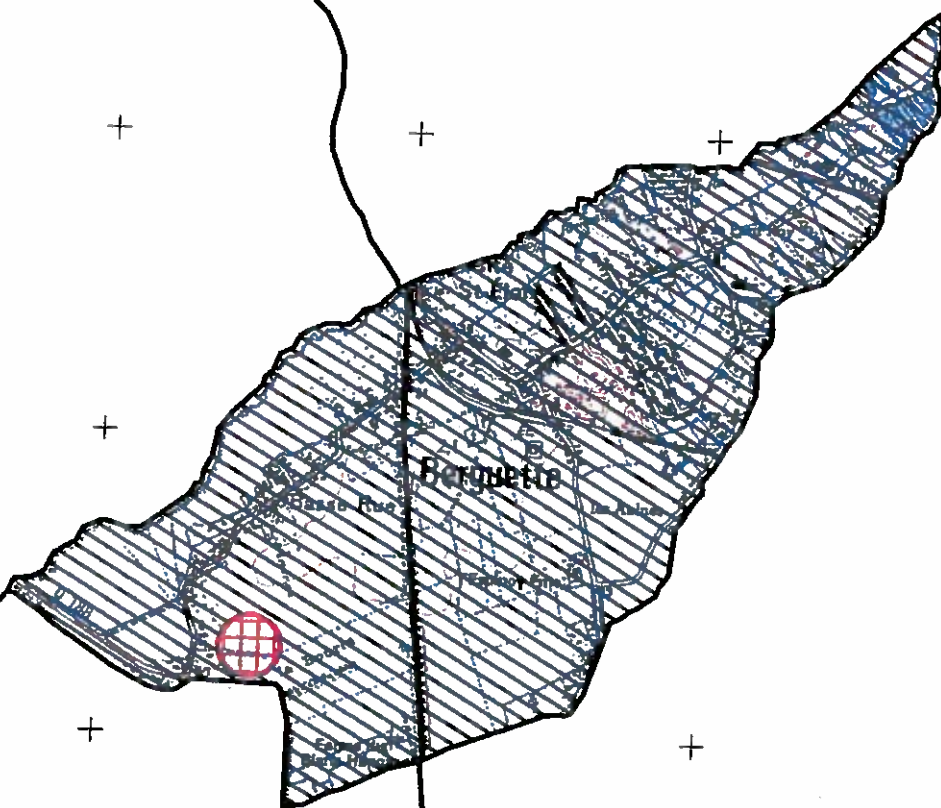
- Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine.
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (J.O. du 5 juin 2004).
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 modifiée relative au soutien à la consommation et à l'investissement (article 17).

**Zonage archéologique
Berguette**

*On peut être annexé
à l'arrêté du 30 NOV. 2007*

Pour le Préfet
de la Région Nord-Pas de Calais
Le Chef de Bureau


Romain LORTHOLARY



Consultation sans limite de seuil



Seuil de consultation à 5 000m²

1:25000

0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres



Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006



Direction Régionale des Affaires Culturelles
Nord-Pas de Calais



Service Régional de l'Archéologie
Nord-Pas de Calais

Un pour être annexé
à l'arrêté du 30 NOV. 2007

Monage archéologique
Blessy

Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
Le Chef de Bureau

Romain LORTHOLARY



Consultation sans limite de seuil



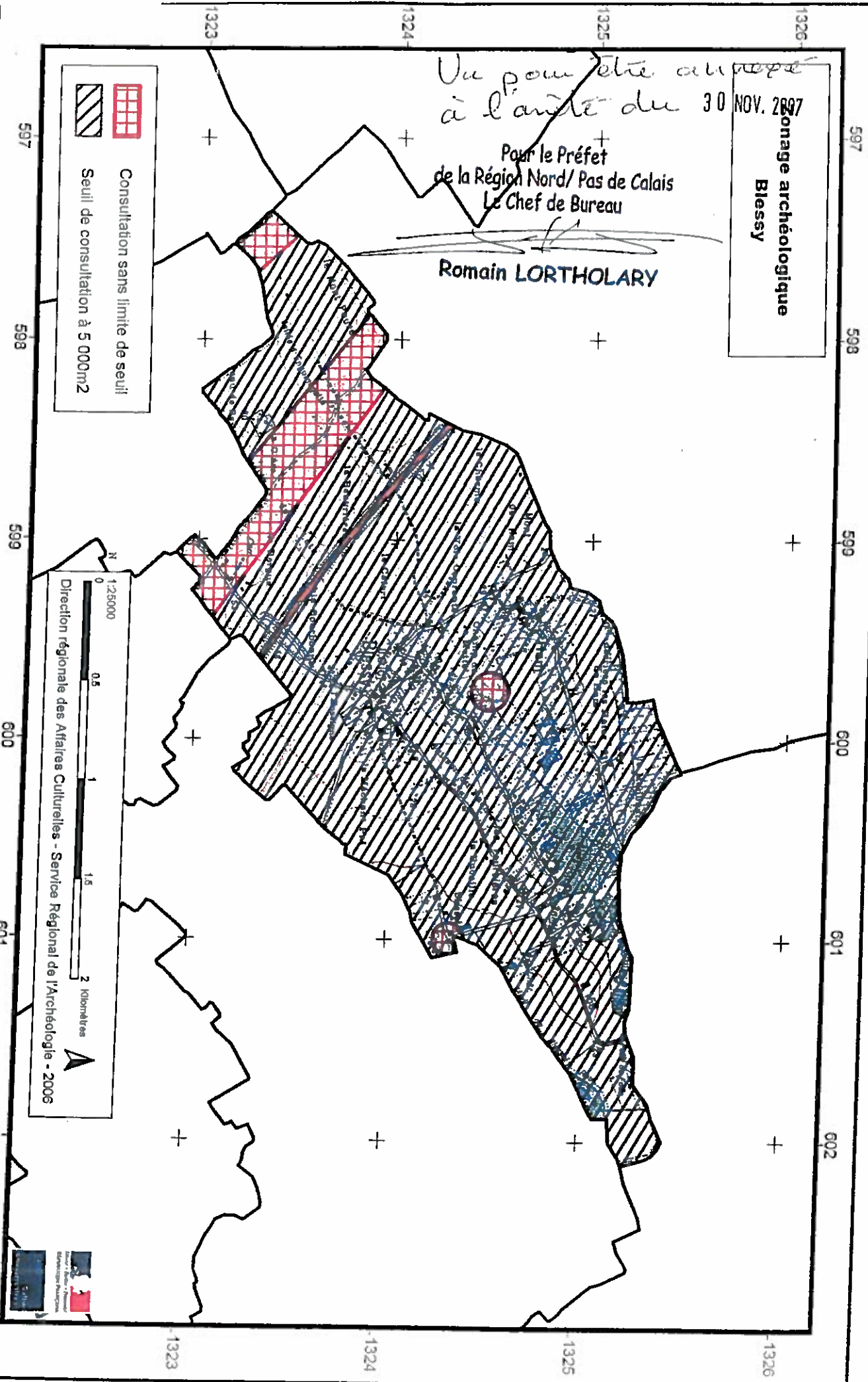
Seuil de consultation à 5 000m2

N

0 1:25000

0.5 1 1.5 2 Kilomètres

Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006

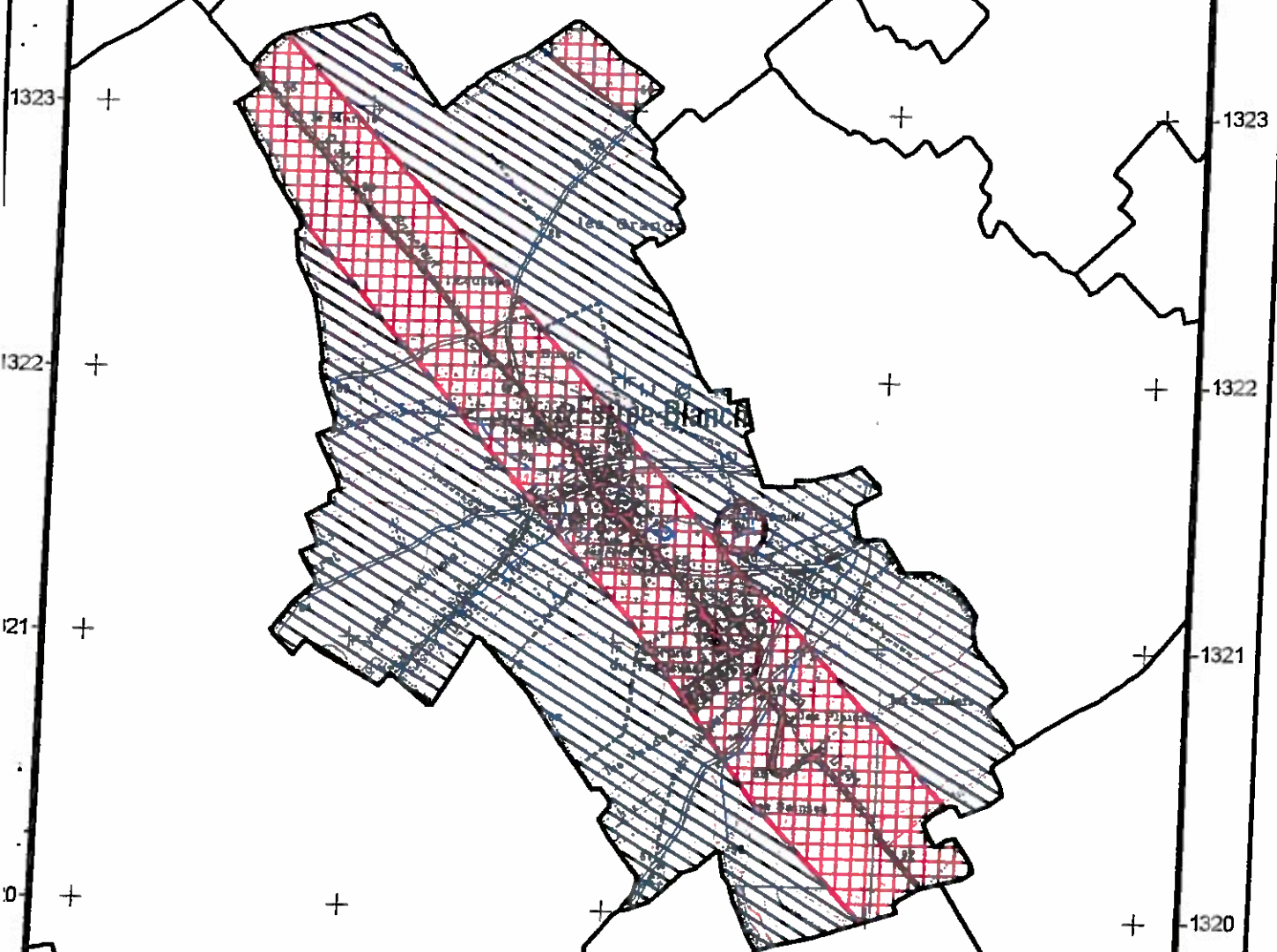


**Zonage archéologique
Estree-Blanche**

*Vu pour être annexé
à l'arrêté du 30 NOV. 2007*

Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
Le Chef de Bureau

Romain LORTHOLARY



Consultation sans limite de seuil

Seuil de consultation à 5 000m²

1:25000

0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres



Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006



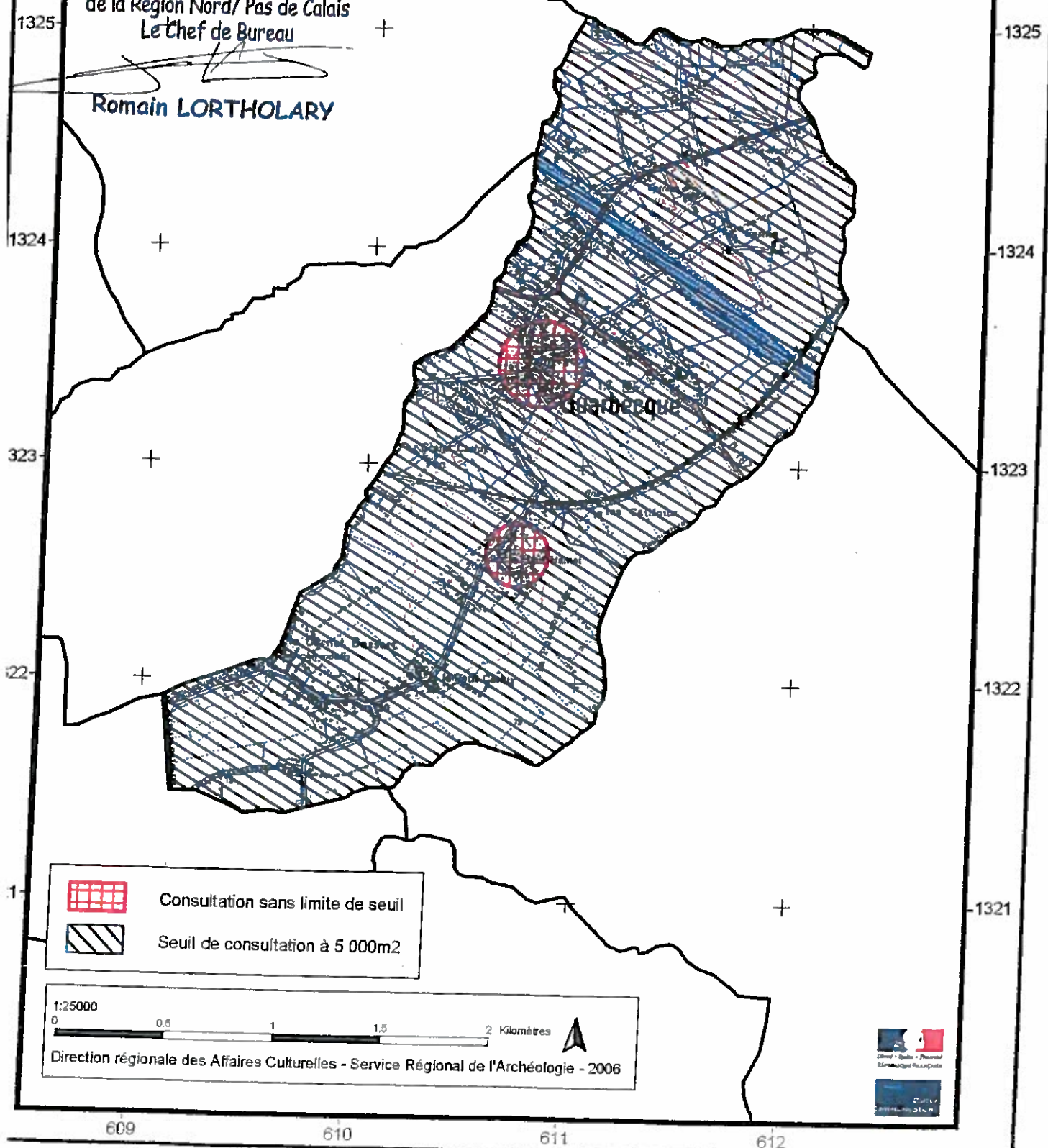
609 610 611 612

**Zonage archéologique
Guarbecque**

*Vu pour être annexé
à l'arrêté du 30 NOV. 2007*

Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
Le Chef de Bureau

Romain LORTHOLARY



Consultation sans limite de seuil



Seuil de consultation à 5 000m²

1:25000

0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres



Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006



Zonage archéologique Isbergues

- Consultation sans limite de seuil
- Seuil de consultation à 5 000m2



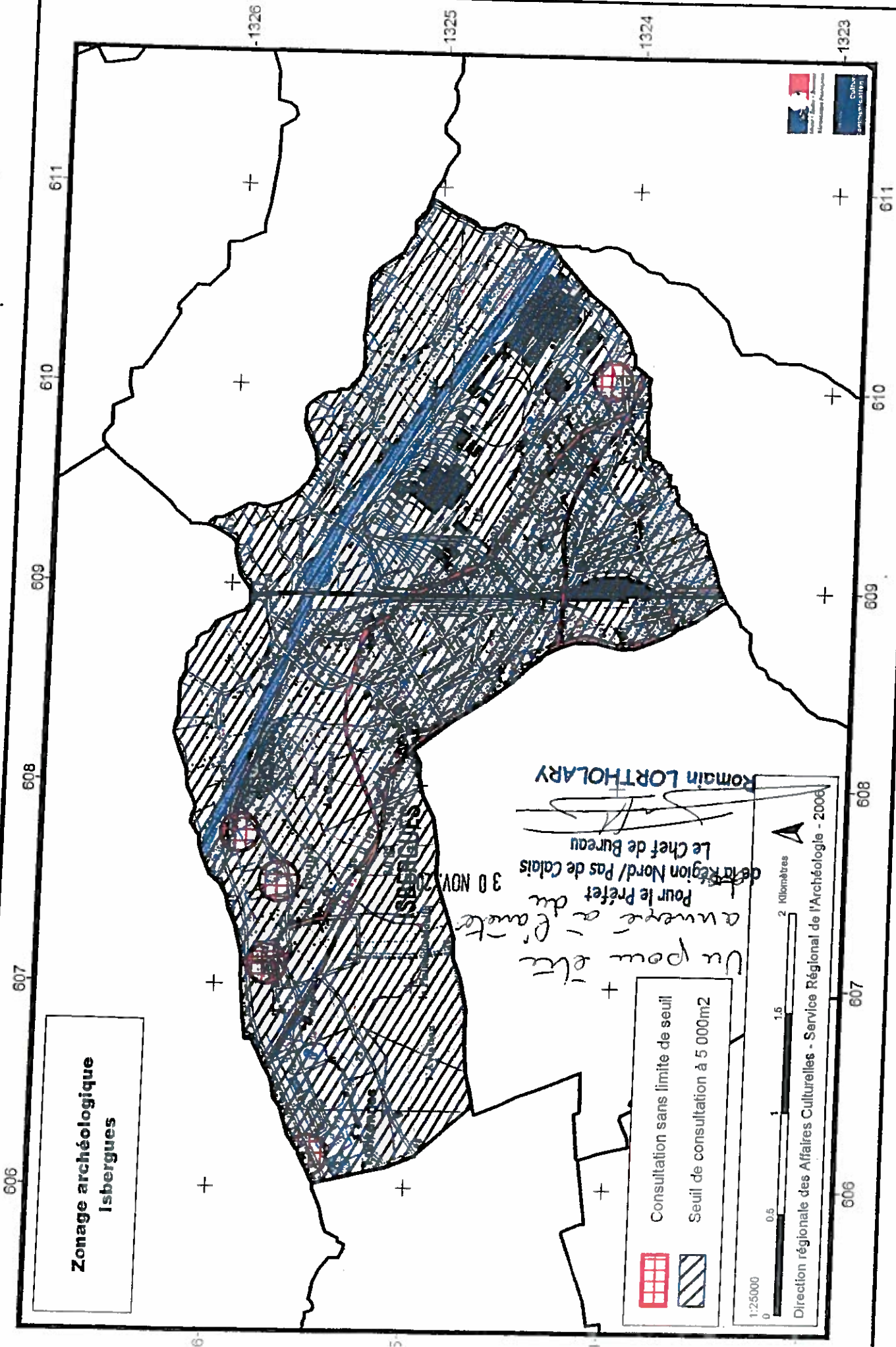
1:25000



Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006

Un pour être
arrivé à l'antenne
Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
Le Chef de Bureau
Romain LORTHOLARY

Isbergues

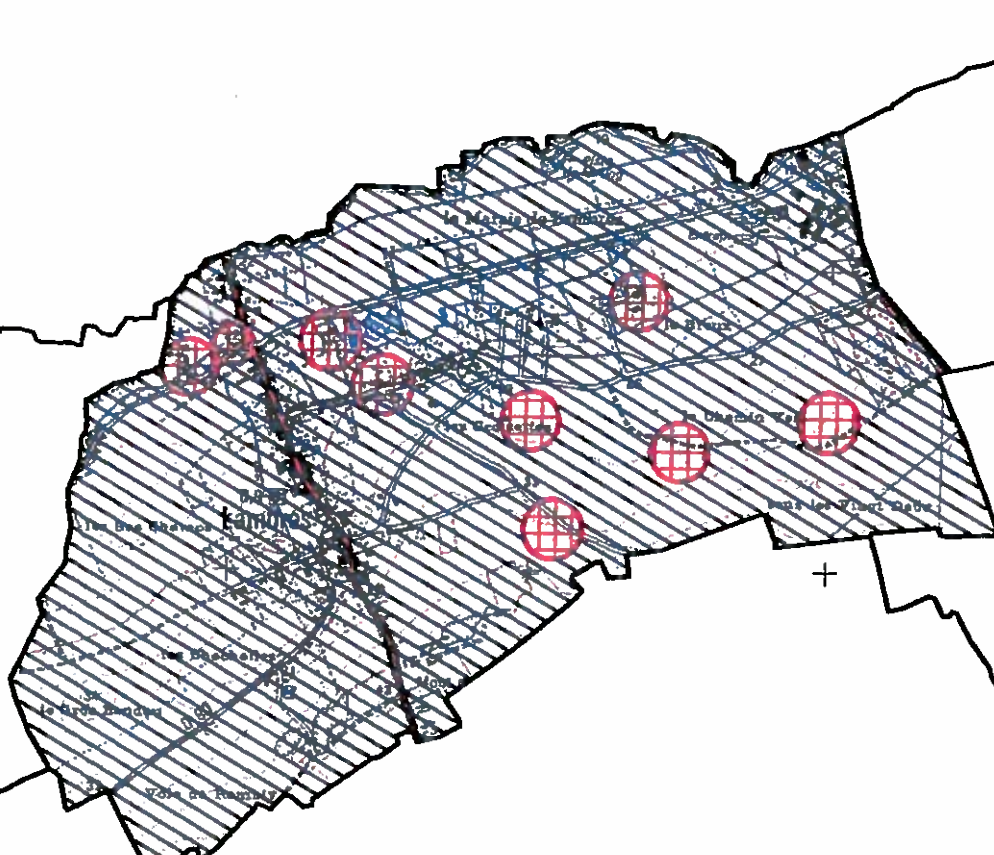


**Zonage archéologique
Lambres**

*Vu pour être annexé
à l'arrêté du 30 NOV. 2007*

Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
Le Chef de Bureau

Romain LORTHOLARY



Consultation sans limite de seuil

Seuil de consultation à 5 000m²

1:25000

0 0,5 1 1,5 2 Kilomètres



Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006



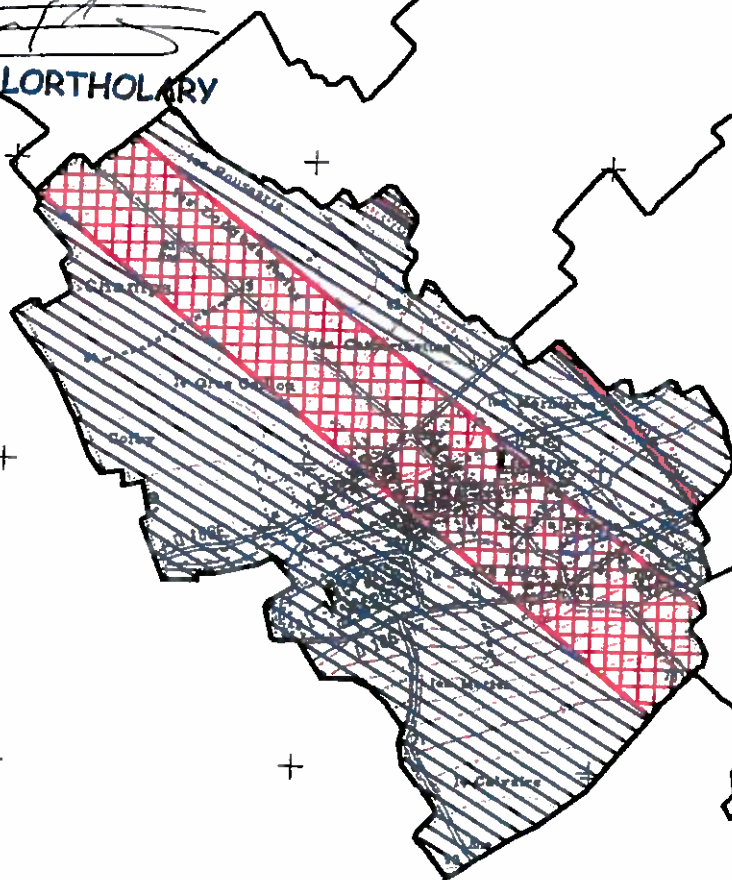
Zonage archéologique

Lièvres

On peut être annexé
à l'acte du 30 NOV. 2007

Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
Le Chef de Bureau

~~Remain LORTHOLARY~~



Consultation sans limite de seuil

Seuil de consultation à 5 000m2

1:25000

0.5 1 1.5 2 Kilomètres

Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006

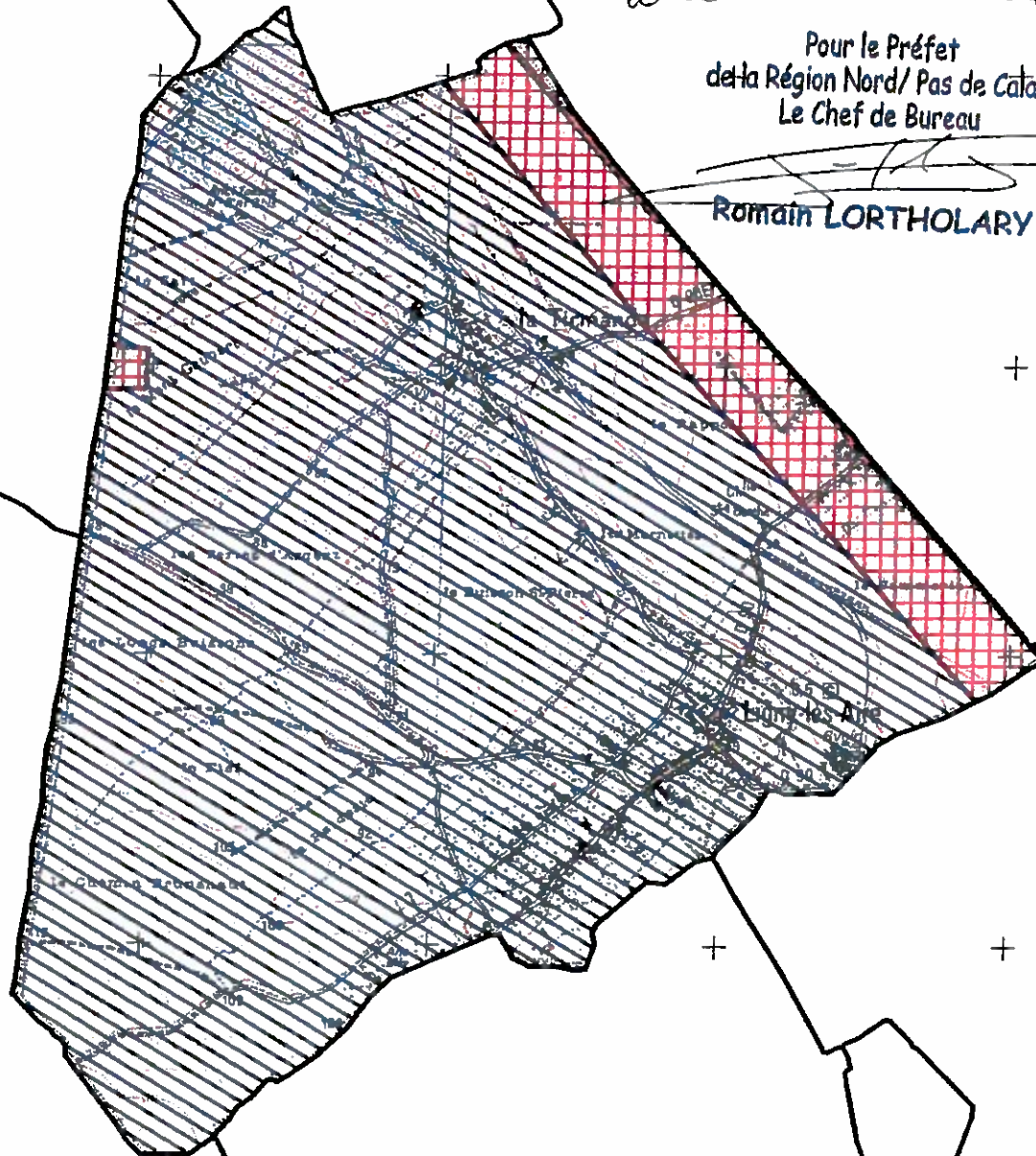


**Zonage archéologique
Ligny-les-Aire**

*Vu pour être annexé
à l'arrêté du 30 NOV. 2007*

Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
Le Chef de Bureau

Romain LORTHOLARY



Consultation sans limite de seuil



Seuil de consultation à 5 000m²

1:25000

0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres



Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006



**Zonage archéologique
Linghem**

*Vu pour être annexé
à l'arrêté du 30 NOV. 2007*

Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
Le Chef de Bureau

Romain LORTHOLARY

Linghem



Consultation sans limite de seuil



Seuil de consultation à 5 000m²

1:25000

0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres

Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006

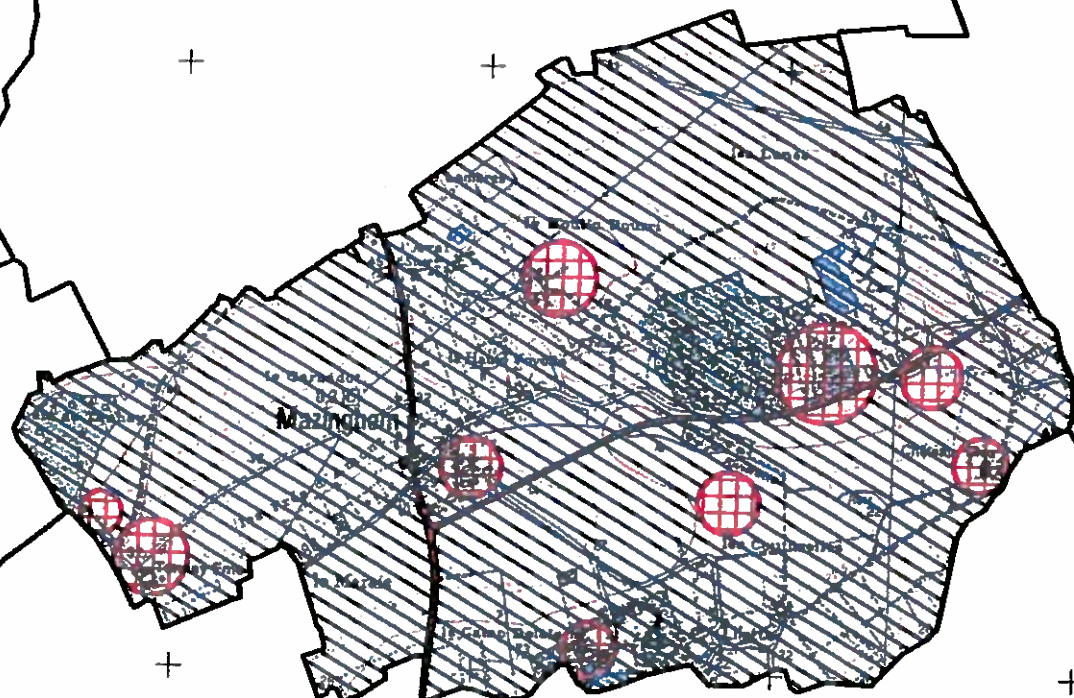


**Zonage archéologique
Mazinghem**

*Un pour être annexé
à l'arrêté du 30 NOV. 2007*

Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
Le Chef de Bureau

Romain LORTHOLARY



Consultation sans limite de seuil



Seuil de consultation à 5 000m²

1:25000

0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres



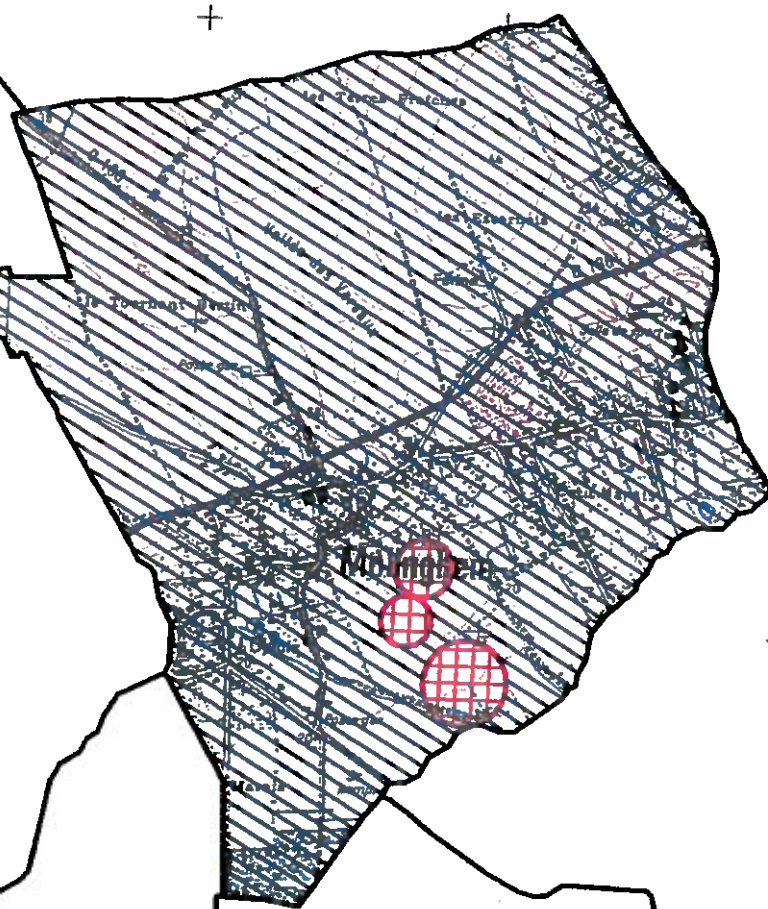
Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006



On peut être annexé
à l'acte du 30 NOV. 2007

Pour le Préfet
de la Région Nord/Pas de Calais
Le Chef de Bureau

Romain LORTHOLARY



Seuil de consultation à 5 000m2

A horizontal scale bar with markings at 0, 0.5, 1, 1.5, and 2 Kilomètres.

Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006

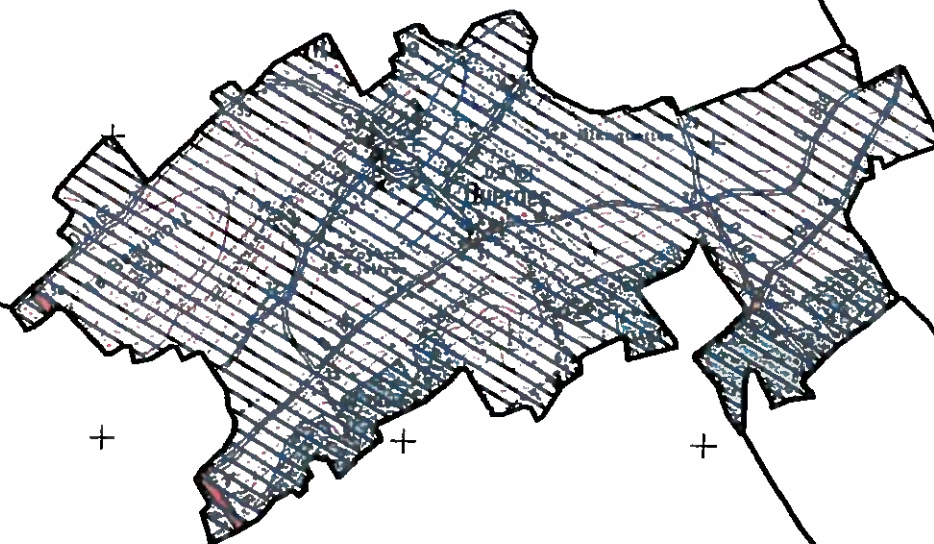


**Zonage archéologique
Quemes**

*Vu pour être annexé
à l'arrêté du*
30 NOV. 2007

Pour le Préfet
de la Région Nord-Pas de Calais
Le Chef de Bureau

[Signature]
Romain LORTHOLARY



Seuil de consultation à 5 000m²

1:25000

0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres



Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006



602

603

604

605

**Zonage archéologique
Rombly**

*Vu pour être annexé
à l'arrêté du* 30 NOV. 2007

Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
+ Le Chef de Bureau

Romain LORTHOLARY

1324

1324

1323

1323

1322

1322

1321

1321

1320

1320

1319



Seuil de consultation à 5 000m²

1:25000

0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres



Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006

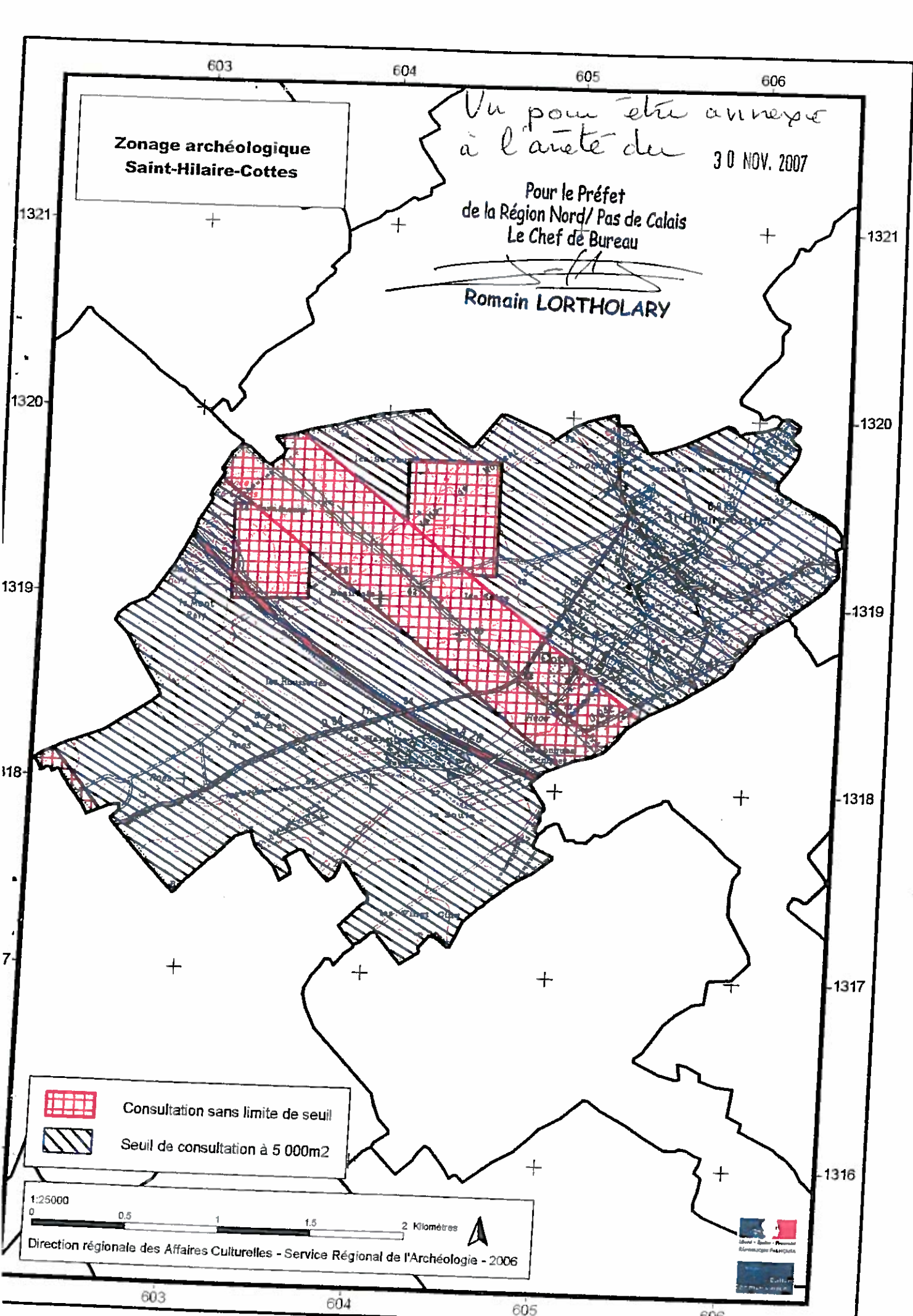


**Zonage archéologique
Saint-Hilaire-Cottes**

*Vu pour être annexé
à l'arrêté du* 30 NOV. 2007

Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
Le Chef de Bureau

Romain LORTHOLARY



Consultation sans limite de seuil

Seuil de consultation à 5 000m2

1:25000

0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres

Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006



**Zonage archéologique
Wittemesse**

*Vu pour être annexé
à l'arrêté du* 30 NOV. 2007

Pour le Préfet
de la Région Nord/ Pas de Calais
Le Chef de Bureau

Romain LORTHOLARY



Consultation sans limite de seuil
Seuil de consultation à 5 000m²

1:25000



Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2006



599

600

601

602

603

604

599

600

601

602

603

604

1322-

1323-

1324-

1325-

1322

1323

1324

1325



